

→ **Tableau des prestations prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2018**

GARANTIES	CADRES	NON-CADRES
Incapacité temporaire	1/365 ^e de 85 % du SR	1/365 ^e de 85 % du SR
Incapacité permanente	1/12 ^e de 85 % du SR	1/12 ^e de 85 % du SR
Décès	<p>Option 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Capital de base : 335 % du SR ● Majorations familiales : 50 % du SR par enfant à charge <p>Option 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Capital de base : 280 % du SR ● Majorations familiales : 30 % du SR par enfant à charge ● Rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> – 60 % du PMSS, s'il a moins de 11 ans – 110 % du PMSS, s'il a au moins 11 ans et moins de 16 ans – 170 % du PMSS, s'il a au moins 16 ans et moins de 18 ans – 240 % du PMSS, s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans, s'il est étudiant, en formation en alternance, demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi et non indemnisé, ou s'il assure une mission de service civique – 240 % du PMSS, s'il a au moins 26 ans et est invalide, à condition que son état ait été reconnu avant son 21^e anniversaire <p>Option 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Capital de base : 235 % du SR ● Majorations familiales : 25 % du SR par enfant à charge ● Rente de conjoint viagère : 0,50 % du SR⁽¹⁾ ● Rente de conjoint temporaire : 0,25 % du SR⁽²⁾ <p>Quelle que soit l'option choisie</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Décès accidentel : doublement du capital décès de base, en cas de décès par accident ● Double effet : doublement du capital décès de base et des majorations familiales, en cas de décès simultané des 2 parents 	<p>Option 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Capital de base : 260 % du SR ● Majorations familiales : 50 % du SR par enfant à charge <p>Option 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Capital de base : 200 % du SR ● Majorations familiales : 30 % du SR par enfant à charge ● Rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> – 60 % du PMSS, s'il a moins de 11 ans – 110 % du PMSS, s'il a au moins 11 ans et moins de 16 ans – 170 % du PMSS, s'il a au moins 16 ans et moins de 18 ans – 240 % du PMSS, s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans, s'il est étudiant, en formation en alternance, demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi et non indemnisé, ou s'il assure une mission de service civique – 240 % du PMSS, s'il a au moins 26 ans et est invalide, à condition que son état ait été reconnu avant son 21^e anniversaire <p>Option 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Capital de base : 165 % du SR ● Majorations familiales : 25 % du SR par enfant à charge ● Rente de conjoint viagère : 0,50 % du SR⁽¹⁾ ● Rente de conjoint temporaire : 0,25 % du SR⁽²⁾ <p>Quelle que soit l'option choisie</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Décès accidentel : doublement du capital décès de base, en cas de décès par accident ● Double effet : doublement du capital décès de base et des majorations familiales, en cas de décès simultané des 2 parents
Frais d'obsèques	100 % PMSS limité aux frais réels	100 % PMSS limité aux frais réels

(1) Ce taux est multiplié par le nombre d'années restant à courir entre l'âge du participant au jour de son décès et l'âge auquel il aurait pu prétendre à une pension de vieillesse à taux plein.
 (2) Ce taux est multiplié par le nombre d'années écoulées entre la date d'entrée du participant dans l'entreprise et son âge au jour du décès, cette différence ne pouvant être inférieure à 5.
 « SR » représente le salaire de référence, tel que défini à l'annexe n° 1 des Conditions Générales.